



Comité des Parties

**C o n v e n t i o n d u C o n s e i l d e
sur la prévention et la lutte
c o n t r e l a v i o l e n c e à l ' é g a r d
et la violence domestique
(C o n v e n t i o n d ' I s t a n b u l)**

**R e c o m m a n d a t i o n s u r l a m i s e
la Convention du Conseil de l'Europe sur la
prévention et la lutte contre la violence à
l'égard des femmes et la violence
domestique par la Suisse**

IC-CP/Inf(2022)11

Adoptée le 6 décembre 2022

Publié en date du 12 décembre 2022

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention », article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination ; de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence à l'égard des femmes et d'internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et d'assistance et services répressifs pour co une approche intégrée visant à éliminer la violence

Gardant à l'esprit les dispositions concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de ratification déposée par la Suisse le 14 décembre 2017 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de la Convention par la Suisse, adopté par le GREVIO à sa 28e réunion (10-13 octobre 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 9 novembre 2022 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ; Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions particulières des obligations 1) d'apporter une réponse globale et coordonnée, mises en œuvre par le biais de la coopération interinstitutionnelle effective ; 2) de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 1 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités suisses pour mettre en œuvre la Convention et notamment en particulier :

- la mobilisation des différents niveaux impliqués dans sa mise en œuvre et de plusieurs documents stratégiques, notamment en matière de la Convention d'Istanbul et d'éducation ;
- le rôle moteur joué par le secteur privé et les mesures ciblées prises au niveau fédéral, notamment pour accroître le financement de projets pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes ;
- la révision de certaines dispositions législatives afin de renforcer le cadre juridique de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- les efforts en cours en matière de sensibilisation et le programme « école de » en place dans plusieurs cantons ;

- le développement dans plusieurs cantons de mécanismes de coopération entre acteurs impliqués dans la protection et la prestation de services aux femmes victimes de violence domestique ;
- les pratiques prometteuses de plusieurs hôpitaux d'accompagnement global et intégré des femmes victimes de violences sexuelles ;
- la généralisation des ordonnances empêchant les auteurs de violence domestique de rester au domicile familial ;
- les analyses rétrospectives des cas d'homicide de violence domestique, notamment celle commanditée par le Bureau fédéral de l'égalité femmes et hommes afin de disposer de données permettant d'identifier les homicides.

A. Recommande au Gouvernement suisse, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'accompagnement, nécessitant une action immédiate :

1. intensifier les efforts afin que les stratégies de lutte contre la violence visées par la Convention d'Istanbul comprennent une compréhension commune du phénomène des violences à l'égard des femmes fondées sur le genre, en développant des définitions harmonisées et partagées qui forment une terminologie de référence conforme à la Convention (paragraphes 10 et 11) ;
2. prendre des mesures pour prévenir et combattre la violence touchant les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles, notamment les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, les femmes en situation de prostitution et celles en situation de précarité, en compte leur point de vue dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
3. veiller à ce que la législation, les politiques et les mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes intègrent pleinement la dimension de genre et reconnaissent le lien entre la violence structurelle et les violences individuelles entre les femmes et les hommes afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes et de contrecarrer les stéréotypes de genre négatifs concernant les femmes (paragraphe 24) ;
4. intensifier les mesures pour développer une stratégie globale et à long-terme, couvrant l'ensemble du cycle de violence, de l'importance requise à l'égard des victimes, à la sphère numérique, et se fondant sur une approche centrée sur les droits des victimes; développer la coopération et la coordination interinstitutionnelles, à tous les niveaux, concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes; mener des analyses comparatives des législations et politiques cantonales sur la violence à l'égard des femmes afin d'évaluer leur niveau de conformité avec les besoins des différents groupes de femmes victimes de violence (paragraphe 36) ;

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

5. assurer un financement adéquat des politiques, programmes et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des ainsi qu'un adéquat et durable des organisations fournissant des services de soutien spécialisé aux femmes victimes de violence sur l'ensemble du territoire;
6. renforcer la coopération, à tous les niveaux, gouvernementales œuvrant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et s'assurer qu'elles soient en cohérence avec les politiques et mesures en la matière ; renforcer le soutien aux associations de défense des droits des femmes et reconnaître leur savoir-faire lié à leur approche fondée sur le genre et centrée sur les droits et les besoins des femmes victimes de violence (paragraphe 47) ;
7. renforcer le rôle du Centre national de lutte contre la violence à l'égard des femmes en tant que centre de coordination, en consolidant son autorité et ses compétences et en lui allouant les ressources financières et humaines nécessaires à assurer la pérennité de sa mission ; garantir, d'une part, la coordination et d'autre part, un suivi et une évaluation indépendants et réguliers, couvrant l'ensemble, du territoire sur la base d'indicateurs comparables (paragraphe 48) ;
8. améliorer la collecte de données par les services judiciaires et répressifs afin de couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les violences physiques, civiles, ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur, type de violence, la victime et l'auteur, de péremptoire à l'égard de la condamnation, de déperdition et de récidive et d'identifier les lacunes dans la réponse des institutions ; développer la collecte de données par les services de santé concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la collecte de données concernant les demandes d'asile au titre de la violence fondée sur le genre et les demandes d'autorisation de séjour (paragraphe 61 et 62) ; assurer la rigueur et la fiabilité des données (paragraphe 63) ;
9. mettre en place des études régulières de prévention des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et de meilleures pratiques et expériences en matière de violence des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle (paragraphe 65) ;
10. réviser la loi sur l'aide aux victimes afin que les victimes de violence à l'étranger puissent bénéficier d'aide aux victimes (paragraphe 130) ;
11. garantir aux femmes victimes de toutes les formes de violence et à leurs enfants l'accès gratuit à des refuges spécialisés, quelle que soit leur situation et leur canton de résidence ; garantir un financement adéquat et une stabilité budgétaire aux organisations gérant les refuges ; harmoniser les prestations de l'aide aux victimes (paragraphe 141) ;
12. veiller à ce que les incidents liés à la violence à l'égard des femmes domestique soient dûment pris en compte lors de l'adoption de mesures de protection de l'auteur ; améliorer les mécanismes de soutien et de protection de la victime et de ses enfants lors de l'exercice de la garde et de la visite ; promouvoir la formation adéquate des professionnels concernés aux effets néfastes de la violence à l'égard des femmes sur les enfants ; et analyser la jurisprudence en matière de garde et de droit de visite en présence d'un enfant dans le cadre de la mise en œuvre des progrès à accomplir (paragraphe 142) ;

13. réexaminer la législation en matière de violences sexuelles afin de fonder la définition des ces dernières sur l'absence de consentement de la victime, d'assurer une réponse judiciaire efficace aux violences sexuelles et une prise en charge et un accompagnement appropriés des victimes; prendre des mesures afin de supprimer la disposition prévoyant l'abandon de cas des sanctions en cas de mariage ou de partenariat entre la victime et l'auteurs 187 et 188)olence (paragraphe
 14. faire en sorte que le traitement, par les services répressifs et les tribunaux, des cas de violence à l'encontre dans des compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard femmes et que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ré; analyser la jurisprudence pertinente afin de d'évaluer et à c à m é l i d e r e l a l' r é p f o n i s c e p é n a l e à l femmes (paragraphe 227) ;
 15. veiller à ce qu'une procédure standardisée et sensible de gestion de la sécurité soit systématique, à que m tous les cas de viol envisés par la convention; éliminer tout obstacle mme s à la coopération dans les cas de violence à l'égard femmes indiquant plusieurs cantons (paragraphe 233) ;
 16. veiller à ce que les femmes migrantes victimes de violence dont le statut dépend de celui de leur conjoint aient accès à une autorisation de séjour autonome, en optimisant sur l'ensemble du territoire le traitement des demandes d'autorisation de, par é j o u l e b i a i s d' u n e d e s p r o f e s s i o n n e l e s c o n c e r n a n t l a v i o l e n c e à l' é g a r d d e s femmes ainsi que d'une meilleure es femmes migrantes concernées (paragraphe 265).
- B. Demande au Gouvernement suisse d'informer le Comité des Parties a améliorer la mise en œuvre de la Convention d 4 décembre 2025.
- C. Recommande au Gouvernement suisse de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation